

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21

N° 2016-08

La préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de TURCEY**

Captage : **Source de la Goule (Code BSS : 04695X0011) située sur le territoire de la commune de TROUHAUT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

- révision de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « source de la Goule », situé à TROUHAUT et exploité par la commune de TURCEY ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution
- abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable
-

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de eaux du bassin Seine-Normandie et du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de TURCEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 29 novembre 2011 et l'accord du 28 décembre 2011 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de TURCEY, délivrés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la délibération de la commune de TURCEY en date du 20 avril 2001 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de M. Gilles CECILLON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, daté du 30 septembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de TURCEY énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser la réglementation des installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de TROUHAUT et TURCEY ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRÊTÉ

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTIVCLE I : - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de TURCEY, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de la Goule » (Code BSS 04695X0011), situé sur la parcelle cadastrée section A parcelle n° 140, sur la commune de TROUHAUT.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre en charge de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité conforme aux limites et références de qualité française en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Un traitement de la turbidité, ou toute méthode permettant de garantir le respect des limites et références de qualité est mis en place par le bénéficiaire.

En cas de mise en place de traitement supplémentaire, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir une autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article IV - MESURES DE SÉCURITÉ

En cas de nécessité, le réseau du SIAEP de SAINT-MARTIN-DU-MONT alimente le réseau du bénéficiaire.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article V - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source de la Goule », alimentant en eau destinée à la consommation humaine, la commune de TURCEY.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et, le cas échéant, d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article VI - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Article VII - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Article VII.A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué de la parcelle cadastrée section A n° 140 située sur la commune de TROUHAUT (voir annexes 2 plan parcellaire et 3 état parcellaire).

Le bénéficiaire est propriétaire de la parcelle qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessaires à l'entretien des ouvrages et de leurs abords. Cette clôture est régulièrement contrôlée et entretenue. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La chambre de captage est régulièrement curée.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Un défrichement des abords du captage est réalisé sans dessouchage et sans traitement des souches.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Un fossé périphérique autour du captage est créé en vue de détourner de l'ouvrage, les eaux de ruissellement.

Article VII.B.PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire) et figurant à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-DU-MONT et de TROUHAUT.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Activités interdites :

- L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants, à l'exception de :
 - celle nécessaire à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
 - celle relevant d'équipement lié au transport d'énergie électrique et aux télécommunications ;
 - celle relevant d'une reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination.

Ces exceptions respectent la réglementation prévue ci-après.

- le rejet d'eaux usées de toute origine et de toute nature, y compris celle de vidange des piscines ;
- l'installation de canalisations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (entre autres : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- l'établissement, superficiel ou souterrain, même temporaire, de dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, entre autres :
 - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature, y compris les déchets inertes ;
 - les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, les effluents d'élevage ayant subi un traitement ou non ;
 - les engrais chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols, et toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- les doublets géothermiques ;
- la pratique et la création de camping, ainsi que le stationnement de caravane, même provisoire ;
- l'ouverture de carrière au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2.5.1.0), et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux ;
- le remblayage des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- la création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'implantation d'éolienne ;
- la création de nouvelles infrastructures de transport autres que :
 - celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
 - celles visant une réduction des risques pour le captage ;
- la création de parking, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées ;
- les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de cimetière, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavre d'animaux ;
- la création de plan d'eau, mare, étang ou retenue ;
- les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages ;
- l'épandage ou l'infiltration des effluents liquides organiques, des eaux usées d'origine industrielle, des eaux usées ménagères, des eaux vannes et des matières de vidange et des boues de station d'épuration ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges et des accotements et infrastructures de transport ;
- la création de chemin d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois ;
- le déboisement "à blanc" ;
- la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) ;
- le retournement des prairies naturelles, en vue d'une modification de l'occupation des sols ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- la conduite de pâturage se fait de manière à n'avoir aucune zone dénudée du fait du piétinement des animaux ;
- l'installation d'abreuvoir ou d'abri à destination du bétail ou d'animaux sauvages, ne doit pas générer de zone piétinement ;
- l'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont autorisés pour les cultures sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente ;

- l'apport de fertilisants organiques, hors interdiction ci-avant, respecte une dose annuelle inférieure à 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu ;
- pour chaque ilot cultural, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée avant la campagne, à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol détaillé dans la publication la plus récente du comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER) ;
- les travaux sur les voies de circulations existantes font l'objet d'un plan de prévention, déposé auprès du bénéficiaire ;
- les dépôts, stockages ou réservoirs existants, superficiels ou souterrains, temporaires ou permanents, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sont aménagés en vue de détecter les fuites, ou de les contenir (rétention totale étanche), notamment les cuves à hydrocarbures ou les citernes de produits agricoles ;
Pour les stockages agricoles, l'impossibilité de les déplacer hors du périmètre doit être justifiée.
- l'établissement des constructions ou d'extensions, exclu du champs des interdictions visé ci-avant, fait l'objet d'une étude d'incidence jointe au dossier de permis de construire et soumise à l'avis de l'autorité sanitaire ;
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes se fait uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques imputrescibles et après déclaration auprès du bénéficiaire ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur base d'une étude impact sur le captage faisant l'objet du présent arrêté. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Article VII.C.PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 1 (plan 1/25.000) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-DU-MONT et de TROUHAUT.

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées. Il en informe immédiatement l'ARS.

En outre, les activités suivantes sont réglementées :

- les nouvelles constructions disposent d'un assainissement aux normes ;
- les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique est réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement, ou l'exploitant du réseau de canalisations ;
- les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées sont équipées d'un dispositif de téléalarme et :
 - soit d'un trop-plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées ;

- soit d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes ;
- les prélèvements d'eau par pompage sont aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines ;
- sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau, les projets suivants :
 - la création de bâtiments liés à une activité agricole : l'étude traite a minima les points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
 - l'établissement, superficiel ou souterrain, même temporaire, de dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration sont aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.

Pour les stockages agricoles, leur obligation d'implantation dans le périmètre de protection doit être justifiée.

- les projets d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de toute nature et de toute origine ;
- le défrichement ou le retournement des prairies permanentes en vue d'une modification de l'occupation : l'étude est complétée par une étude agronomique ;
- les dépôts, stockages ou réservoirs existants, superficiels ou souterrains, temporaires ou permanents, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sont aménagés en vue de détecter les fuites, ou de les contenir (rétention totale étanche), notamment les cuves à hydrocarbures ou les citernes de produits agricoles ;

Pour les stockages agricoles, l'impossibilité de les déplacer hors du périmètre doit être justifiée.

- l'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de station d'épuration et des effluents d'élevage liquides, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu ;
- pour chaque îlot cultural, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée avant la campagne à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol détaillé dans la publication la plus récente du comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER) ;
- la conduite de pâturage se fait de manière à n'avoir aucune zone dénudée du fait du piétinement des animaux ;
- l'installation d'abreuvoir ou d'abri à destination du bétail ou d'animaux sauvages, ne doit pas générer de zone piétinement.

Article VII.D. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Le trop-plein est sécurisé et muni d'une grille pour éviter l'entrée d'animaux ou d'insectes.

Article VII.E.DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir, de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, à ses frais, en particulier :

- une étude de l'impact qualitatif et quantitatif de son projet sur la ressource en eau ;
- une étude de l'impact agronomique si le projet porte sur l'activité de culture ou de mise en culture ;
- l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article VII.F.RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts, soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date de publication du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article VIII - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VII, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Article IX - VÉRIFICATIONS CONSECUTIVES AUX ÉPISODES DE FORTES PRÉCIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Article X - PRÉLÈVEMENT

Conformément au récépissé de déclaration du 29 novembre 2011 (rubrique n°1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) et à l'accord à déclaration du 28 décembre 2011, le prélèvement ne peut excéder :

- volume horaire : 10 m³
- volume journalier : 150 m³
- volume annuel : 40 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'accord à déclaration susvisé.

Article XI - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article XII - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 20 avril 2001, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XIII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article XIV - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XV - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XVI - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de SAINT-MARTIN-DU-MONT et TROUHAUT, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de SAINT-MARTIN-DU-MONT, TROUHAUT et TURCEY, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 (plan de situation), est notifié, par les soins du maire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

2°) En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairie de SAINT-MARTIN-DU-MONT et TROUHAUT sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XVII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVIII - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article XIX - ABROGATION

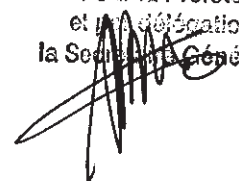
L'arrêté préfectoral du 7 septembre 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable est abrogé.

Article XX - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, les maires des communes de TURCEY, SAINT-MARTIN-DU-MONT ET TROUHAUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

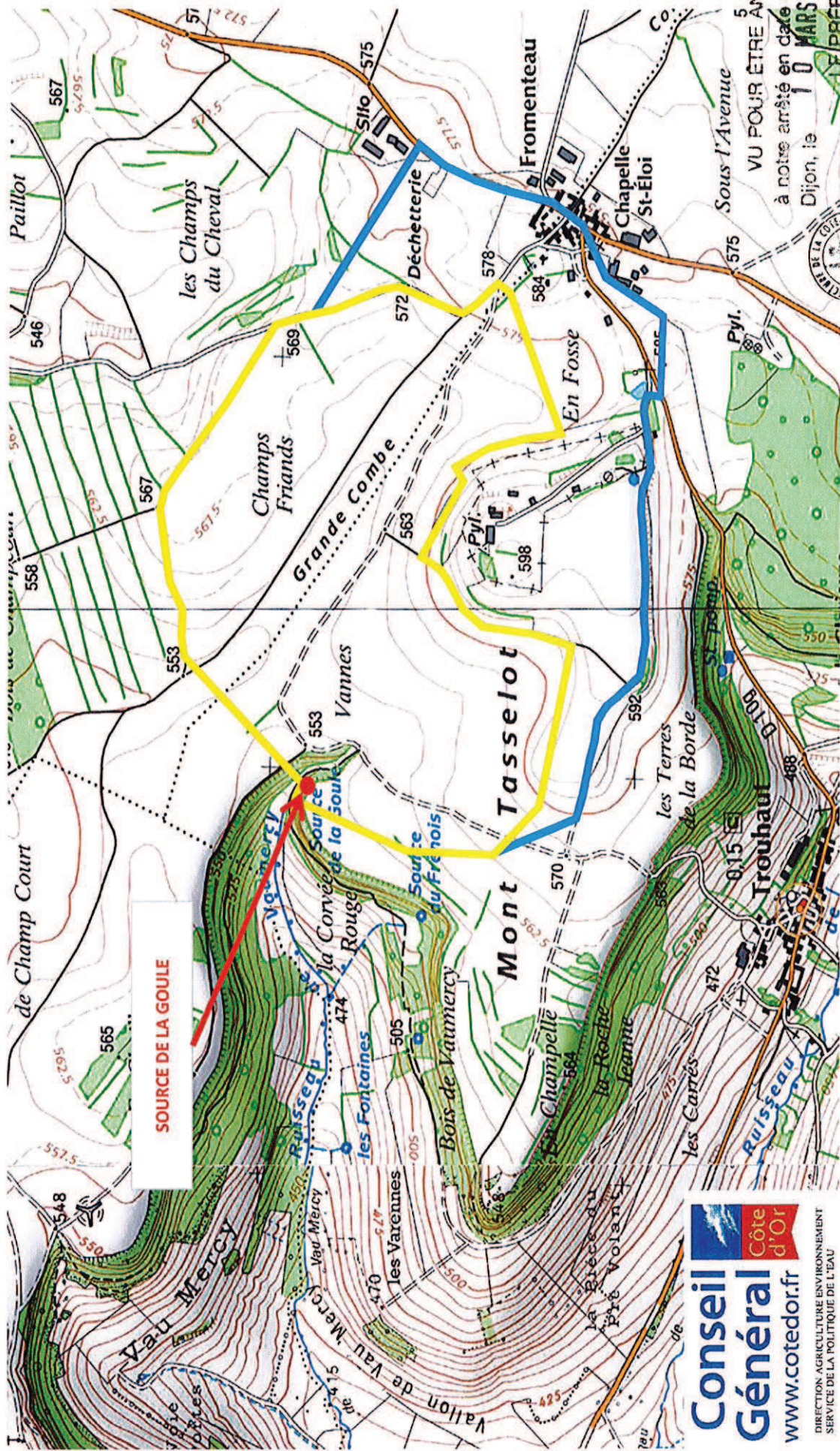
Fait à Dijon, le **10 MARS 2016**

La préfète,
Pour la Préfète
et en délégation
la Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée
- annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



SOURCE DE LA GOULE

Conseil Général
Côte d'Or
www.cotedor.fr

DIRECTION AGRICULTURE ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA POLITIQUE DE L'EAU

LEGENDE :

- Position du captage
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.

Echelle: 200 mètres

Etude réalisée par :

Installation des périmètres de protection des captages
En eau potable de la commune De TURCEY:

Source de la GOULE sur TROUHAUT et SAINT-MARTIN-DU-MONT

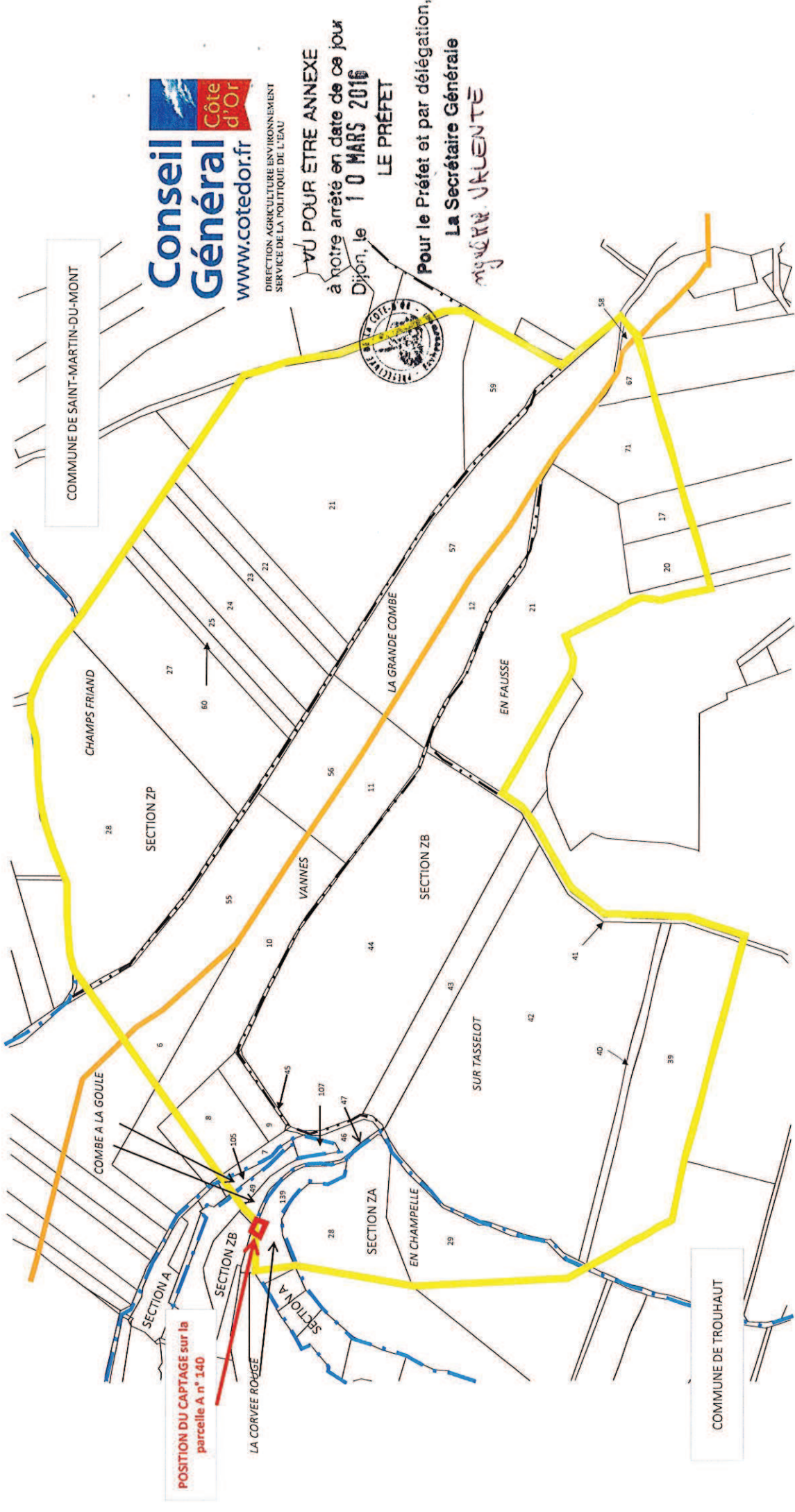


5
VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 10 MARS 2016
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marguerite VALENTE

Cabinet d'expertises Christophe SERREDZUM
28, avenue du Général de Gaulle
21320 POUILLY-EN-AUXOIS
Janvier 2014.



Conseil Général
Côte d'Or
www.cotedor.fr

DIRECTION AGRICULTURE ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA POLITIQUE DE L'EAU

VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 10 MARS 2016
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Mylene VALENTE



Installation des périmètres de protection des captages
En eau potable de la commune de TURCEY:
Source de la GOULE sur TROUHAUT et SAINT-MARTIN-DU-MONT.

LEGENDE :

- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Limite de Commune.
- Limite de section
- Limite de lieu-dit

Echelle: 100 mètres

Commune de TROUHAUT, sections A, ZA et ZB.
Commune de SAINT-MARTIN-DU-MONT, section ZP.

Etude réalisée par :

Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
28, avenue du Général de Gaulle 21320 POUILLY-EN-AUXOIS
Janvier 2014.

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
SAINT-MARTIN-DU-MONT	ZP	28	CHAMPS FRIANDS	8,6520	8,5500	Jérôme	FOREY	01/10/1970	DIJON	DEGOIX Véronique	8 Chemin de la Messe (B.PILLOT)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
SAINT-MARTIN-DU-MONT	ZP	55	LA GRANDE COMBE	6,0030	3,4000	Jean	BOLOT	27/12/1937	TROUHAUT	BOUCHARD Marie	6 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	TROUHAUT
SAINT-MARTIN-DU-MONT	ZP	56	LA GRANDE COMBE	2,0020	2,0020	René	MORNAND	22/04/1936	CHAZILLY	BOLOT Marie	2 rue de l'Abreuvoir (Cestre)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
SAINT-MARTIN-DU-MONT	ZP	57	LA GRANDE COMBE	5,3200	5,3200	René	MORNAND	22/04/1936	CHAZILLY	BOLOT Marie	2 rue de l'Abreuvoir (Cestre)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
SAINT-MARTIN-DU-MONT	ZP	58	LA GRANDE COMBE	0,6040	0,0755	Eliane	NAIGEON	22/07/1948	SAINT-MARTIN-DU-MONT	DUTHU Louis	1 rue du Patis (Fromenteau)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
SAINT-MARTIN-DU-MONT	ZP	59	CHAMPS FRIANDS	1,5560	1,5560	André	BOLOT	11/03/1935	AUXONNE	DELHOMME	51 rue de Lisbonne	68000	COLMAR
SAINT-MARTIN-DU-MONT	ZP	60	CHAMPS FRIANDS	0,6350	0,6350	Marie	DESRUES	02/09/1919	MACON (71)	Célibataire	2 , GR Grande Rue	21440	BUGNY LE SEC
						Claire	DESRUES	30/10/1912	BOURGES (18)	ALLAIN Georges	Chez Mme Yvonne PIERRE 31, rue Henri de REGNIER	78000	VERSAILLES

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
SAINT-MARTIN-DU-MONT	ZP	21	CHAMPS FRIANDS	11,4490	11,4490	Jean	BOLOT	27/12/1937	TROUHAUT	BOUCHARD Marie	6 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	TROUHAUT
						Eric	BOLOT	09/03/1965	DIJON		1 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	TROUHAUT
						Anne	BOLOT	11/11/1967	DIJON		6 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	TROUHAUT
SAINT-MARTIN-DU-MONT	ZP	22	CHAMPS FRIANDS	1,0620	1,0620	André	BOLOT	11/03/1935	AUXONNE	DELHOMME	51 rue de Lisbonne	68000	COLMAR
SAINT-MARTIN-DU-MONT	ZP	23	CHAMPS FRIANDS	0,7880	0,7880	André	MAIRET	31/12/1941	TROUHAUT	BOLOT Alice	3 rue des Ribottees	21000	DIJON
						Hervé	MAIRET	14/06/1967	DIJON		7Bis rue Parmentier	21000	DIJON
SAINT-MARTIN-DU-MONT	ZP	24	CHAMPS FRIANDS	2,0990	2,0990	André	MAIRET	31/12/1941	TROUHAUT	BOLOT Alice	3 rue des Ribottees	21000	DIJON
						Hervé	MAIRET	14/06/1967	DIJON		7Bis rue Parmentier	21000	DIJON
SAINT-MARTIN-DU-MONT	ZP	25	CHAMPS FRIANDS	1,0000	1,0000	Marie	DESRUES	02/09/1919	MACON (71)	Célibataire	2 GR grande rue	21440	BLIGNY LE SEC
SAINT-MARTIN-DU-MONT	ZP	27	CHAMPS FRIANDS	4,6370	4,6370	René	NAIGEON	09/03/1923	SAINT-MARTIN-DU-MONT	LAMARCHE Juliette	16 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
						Eliane	NAIGEON	22/07/1948	SAINT-MARTIN-DU-MONT	DUTHU Louis	1 rue du Patis (Fromenteau)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
						Juliette	LAMARCHE	29/12/1920	VAUX-SAULES	NAIGEON René	16 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
TROUHAUT	ZB	42	SUR TASSELOT	13,4070	13,4070	André	MAIRET	31/12/1941	TROUHAUT	BOLOT Alice	38, rue des Ribottes	21000	DIJON
						Hervé	MAIRET	14/06/1967	DIJON		7Bis rue Parmentier	21000	DIJON
TROUHAUT	ZB	43	SUR TASSELOT	1,8640	1,8640		LES CHARMES SCI	440 002 962			Madame LERAT Marie-Claude 36, rue de Genlis	21110	LABERGEMENT FOIGNEY
TROUHAUT	ZB	44	SUR TASSELOT	10,7140	10,7140		GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU PRIEURE	485 004 238			Chez Mr DEROST Alix - 77, rue des Morillons	75015	PARIS
TROUHAUT	ZB	45	SUR TASSELOT	0,0810	0,0810		ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TROUHAUT	292 106 465			Mairie - rue de la Fontaine	21440	TROUHAUT
TROUHAUT	ZB	46	COMBE A LA GOULE	0,4440	0,4440	René	NAIGEON	09/03/1923	SAINT-MARTIN-DU-MONT	LAMARCHE Juliette	16, rue Saint Eloi (FROMENTEAU)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
						Eliane	NAIGEON	22/07/1948	SAINT-MARTIN-DU-MONT	DUTHU Louis	1 rue du Patis (Fromenteau)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
						Juliette	LAMARCHE	29/12/1920	VAUX-SAULES	NAIGEON René	16 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
TROUHAUT	ZB	47	COMBE A LA GOULE	0,1000	0,1000		ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TROUHAUT	292 106 465			Mairie - rue de la Fontaine	21440	TROUHAUT
TROUHAUT	ZB	49	COMBE A LA GOULE	0,8840	0,2160		COMMUNE DE TROUHAUT	212 106 462			Mairie, rue de la Fontaine	21440	TROUHAUT
TROUHAUT	ZB	67	EN FAUSSE	2,3433	0,4200	Gilles	MORISOT	23/12/1950	SAVIGNY-SOUS-MALAIN		4 route de Trouhaut (Fromenteau)	21440	TROUHAUT
TROUHAUT	ZB	71	EN FAUSSE	5,3845	2,0500	Gilles	MORISOT	23/12/1950	SAVIGNY-SOUS-MALAIN		4 route de Trouhaut (Fromenteau)	21440	TROUHAUT

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
TROUHAUT	ZB	9	VANNES	0,4600	0,4600	Eric	BOLOT	09/03/1965	DIJON		1 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	TROUHAUT
TROUHAUT	ZB	10	VANNES	4,0000	2,8700	Charles	BOLOT	12/02/1953	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE (88)	PATTYN Béatrice	Résidence Saint-martin 17 rue des Félizots	21121	FONTAINE LES DIJON
TROUHAUT	ZB	11	VANNES	1,4880	1,4880	René	MORNAND	22/04/1936	CHAZILLY	BOLOT Marie	2 rue de l'Abreuvoir (Cestre)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
						Marie	BOLOT	29/12/1941	TROUHAUT	MORNAND René	2 rue de l'Abreuvoir (Cestre)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
TROUHAUT	ZB	12	VANNES	2,0240	2,0240	René	MORNAND	22/04/1936	CHAZILLY	BOLOT Marie	2 rue de l'Abreuvoir (Cestre)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
						Marie	BOLOT	29/12/1941	TROUHAUT	MORNAND René	2 rue de l'Abreuvoir (Cestre)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
TROUHAUT	ZB	17	EN FAUSSE	2,2710	0,6800		Société Civile d'Exploitation Agricole- SCEA CEREAAGRA	377 550 132			Par Monsieur LOUET Bernard, 2. rue de Frolois	21690	SOURCE SEINE
TROUHAUT	ZB	20	EN FAUSSE	2,4330	0,8400	Jean-Paul	PARIZOT	18/07/1944	SAINT-MARTIN-DU-MONT	TREPANIER	12 rue de Bussy	21540	BLAISY-BAS
TROUHAUT	ZB	21	EN FAUSSE	7,8040	7,2000	Florian	LAMARCHE	28/07/1981	CHENOVE	MORISOT Valérie	Hameau de la ROCHOTTE	21540	TURCEY
						Valérie	MORISOT	08/04/1977	DIJON	LAMARCHE Florian	Hameau de la ROCHOTTE	21540	TURCEY
TROUHAUT	ZB	39	SUR TASSELOT	8,3110	5,0000	Maurice	FAUCONET	19/10/1943	TROUHAUT	BARBE Janine	2 grande rue	21440	TROUHAUT
TROUHAUT	ZB	40	SUR TASSELOT	0,6720	0,6720	André	MAIRET	31/12/1941	TROUHAUT	BOLOT Alice	3 B rue des Ribottees	21000	DIJON
						Hervé	MAIRET	14/06/1967	DIJON		7Bis, rue Parmentier	21000	DIJON
TROUHAUT	ZB	41	SUR TASSELOT	0,4900	0,3700		ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TROUHAUT	292 106 465			Mairie - rue de la Fontaine	21440	TROUHAUT

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée					Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
TROUHAUT	A	105	COMBE A LA GOULE	0,1740	0,1400	Bernard	DETIVAUD	24/09/1955	LIMOGES (87)	GUITION Monique	45 rue Beaumarchais	21000	DIJON
TROUHAUT	A	107	COMBE A LA GOULE	0,1620	0,1620	Monique	GUITION	13/12/1957	DIJON	DETIVAUD Bernard	45 rue Beaumarchais	21000	DIJON
TROUHAUT	A	139	LE BOIS DE VAUMERCY	0,8391	0,7154	Lucien	BONY	13/12/1921	TROUHAUT	LAUTREY Marguerite	17 grande rue	21440	TROUHAUT
TROUHAUT	ZA	28	EN CHAMPELLE	5,4820	2,4800	Jacques	BONY	27/02/1951	TROUHAUT		6 Voiegaliot (La Rochotte)	21540	TURCEY
TROUHAUT	ZA	29	EN CHAMPELLE	5,2420	2,5300	René	NAIGEON	09/03/1923	SAINT-MARTIN-DU-MONT	LAMARCHE Juliette	16, rue Saint-Eloi (FROMNTEAU)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
TROUHAUT	ZA	29	EN CHAMPELLE	5,2420	2,5300	Eliane	NAIGEON	22/07/1948	SAINT-MARTIN-DU-MONT	DUTHU Louis	1 rue du Patis (Fromenteau)	21440	SAINT-MARTIN-DU-MONT
TROUHAUT	ZB	6	VANNES	2,8120	0,8600	Chantal	BENOIST	12/09/1947	TROUHAUT	VAXILLAIRE	LE VILLAGE	21380	CURTIL-SAINT-SEINE
TROUHAUT	ZB	6	VANNES	2,8120	0,8600	Jean	BOLOT	27/12/1937	TROUHAUT	BOUCHARD Marie	6 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	TROUHAUT
TROUHAUT	ZB	6	VANNES	2,8120	0,8600	Eric	BOLOT	09/03/1965	DIJON		1 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	TROUHAUT
TROUHAUT	ZB	6	VANNES	2,8120	0,8600	Anne	BOLOT	11/11/1967	DIJON		6 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	TROUHAUT
TROUHAUT	ZB	7	VANNES	0,3700	0,1965		ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TROUHAUT	292 106 465			Mairie - rue de la Fontaine	21440	TROUHAUT
TROUHAUT	ZB	8	VANNES	1,4100	1,1020	Jean	BOLOT	27/12/1937	TROUHAUT	BOUCHARD Marie	6 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	TROUHAUT
TROUHAUT	ZB	8	VANNES	1,4100	1,1020	Eric	BOLOT	09/03/1965	DIJON		1 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	TROUHAUT
TROUHAUT	ZB	8	VANNES	1,4100	1,1020	Anne	BOLOT	11/11/1967	DIJON		6 rue Saint-Eloi (Fromenteau)	21440	TROUHAUT

Périmètre de protection immédiate

Commune	Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate					Identité des propriétaires							
	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
TROUHAUT	A	140	LE BOIS DE VAUMERCY	0,0239	0,0239		COMMUNE DE TURCEY	212 106 488			Mairie, 2 place de l'Eglise	21540	TURCEY

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 10 MARS 2016
LE PRÉFET



La Secrétaire Générale
MIGUEL M. VALENTE

MT/OS

PREFECTURE
de la COTE D'OR

4e division
1er bureau

Commune de TURCEY

Travaux communaux
d'alimentation en eau
potable

Déclaration d'utilité
publique des travaux



LE PREFET DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

*classe
au dernier "eau" de
commune de Turcey*

VU les articles 97 et 122 du Code Rural ;

VU l'article 20 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 58 997 du 23 octobre 1958 portant
réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utili-
té publique ;

VU le décret n° 59 701 du 6 juin 1959 portant règlement
d'administration publique relatif à la procédure d'enquête
préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination
des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 août 1961 ;

VU l'article 779 du Code de la Santé ;

VU l'article 3 du décret n° 61 859 du 1er août 1961 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1962 qui a
établi la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

VU le projet d'alimentation en eau potable de la commune
de TURCEY et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du conseil municipal de TURCEY en
date du 29 avril 1962 adoptant le projet, créant les ressources
nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement
d'indemniser les usagers des eaux lésés par leur dérivation ;

VU l'avis de l'Inspecteur départemental des services
d'incendie et de secours du 8 février 1962 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date
du 5 mars 1962 ;

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1962 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de l'Ingénieur en chef du service hydraulique du 28 juin 1962 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 17 juillet 1962 ;

VU le rapport des Ingénieurs du service du Génie Rural en date du 22 août 1962 sur les résultats de l'enquête ;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux que la commune de TURCEY est autorisée à entreprendre en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2. - La commune de TURCEY est autorisée à dériver les eaux de la source de la "Goule" appartenant à la commune de TURCEY, mais située sur le territoire de la commune de TROUHAUT.

La dérivation s'effectuera par gravité pour l'alimentation du bourg et par pompage pour le hameau de la Rochotte.

La commune de TURCEY devra laisser toute collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date de l'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3. - Le volume d'eau à prélever par la commune de TURCEY correspondra à la totalité des besoins de la commune évalués à 50 m³ par jour.

ARTICLE 4. - Conformément à l'engagement pris par la commune de TURCEY, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5.- Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection dont l'étendue et la configuration seront conformes aux indications qui seront données par le Géologue Officiel.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune par les soins des Ingénieurs du service du Génie Rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

X ARTICLE 6.- Le procédé d'épuration, s'il est nécessaire, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'hygiène et devront répondre aux conditions indiquées dans les instructions du Ministère de la Santé.

ARTICLE 7.- M. le Maire de TURCEY agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 8.- Les expropriations nécessaires devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune de TURCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune et inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée, pour information, à :

- M. l'Ingénieur en chef du Génie Rural,
- M. le Directeur départemental de la Santé,
- M. l'Ingénieur en chef du service hydraulique.

DIJON, le 7 SEP 1962

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE DIVISION,

Signé : J. CHAPEL



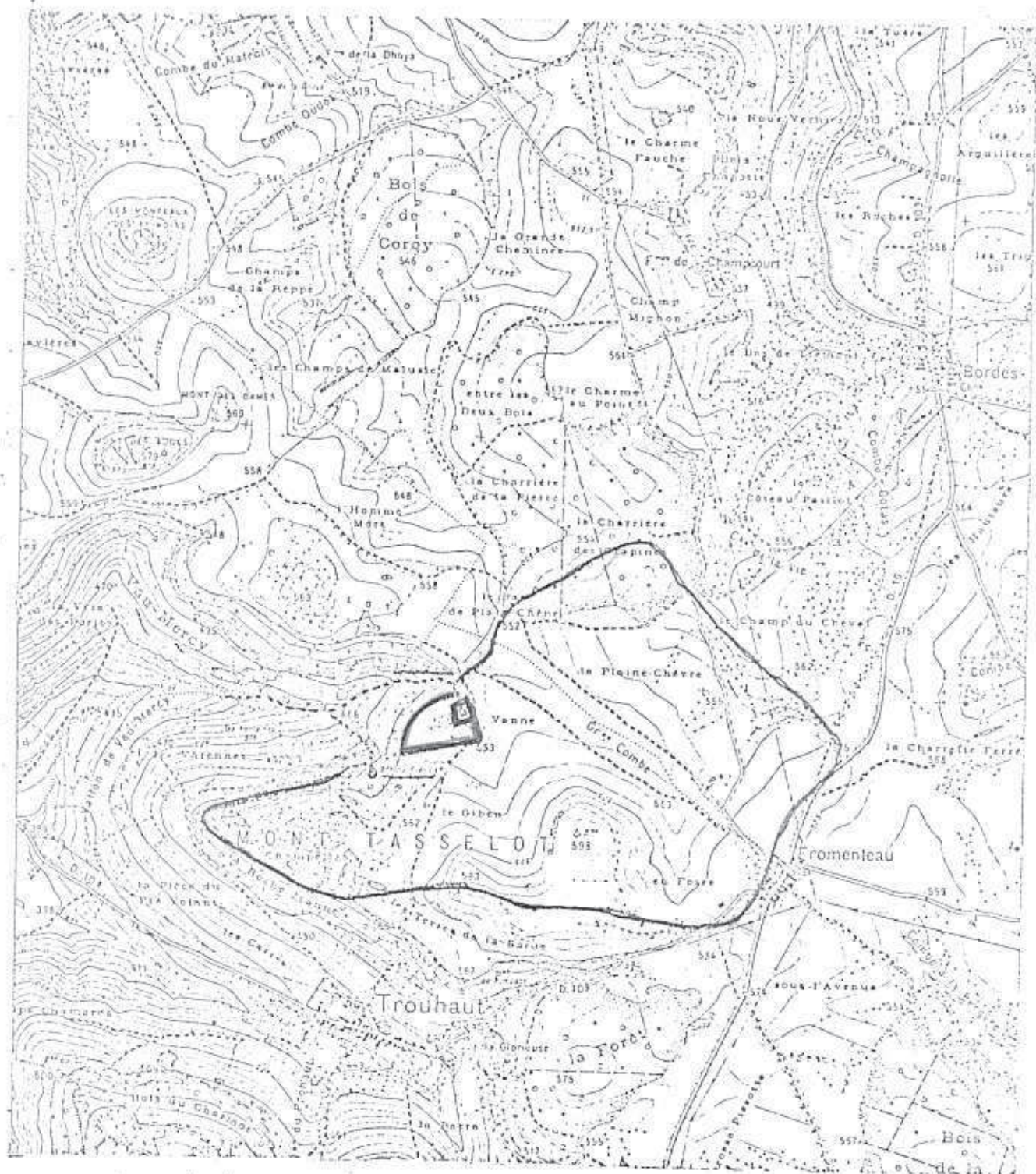
781

782

783

784

785



— immédiat
— rapproché
— éloigné

TURCEY